



Bruxelles, le 11.12.2015  
C (2015) 9320 final

<p>Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément aux articles 24 et 25 du règlement du Conseil (CE) n° 659/1999 concernant la non-divulgence des informations couvertes par le secret professionnel. Les omissions sont donc indiquées par [...].</p>	<p style="text-align: center;">VERSION PUBLIQUE</p> <p>Ce document est publié uniquement pour information.</p>
--	--

**Objet: Aide d'État SA. 40010 (2014/N) – Luxembourg  
Modification du règlement grand-ducal sur le biogaz**

**Madame, Monsieur,**

**1. PROCÉDURE**

- (1) Par lettre du 22 juin 2011, la Commission a considéré le régime de soutien aux producteurs de biogaz en vigueur au Luxembourg [SA.31319 (2011/N) Aide d'État en faveur des producteurs de biogaz, Luxembourg<sup>1</sup>] comme compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- (2) Par une notification électronique du 2 décembre 2014, enregistrée à la Commission le même jour, le Luxembourg a fait part d'une modification du régime mentionné ci-dessus. Il a fourni des informations complémentaires les 13 avril, 3 et 7 août et 6 octobre 2015.

---

<sup>1</sup> Décision de la Commission C(2011) 4388 final du 20.6.2011 concernant l'aide d'État SA. 31319 (2011/N) - Aide d'État en faveur des producteurs de biogaz - Luxembourg, JOCE C/268/2011.

Ministère de l'économie  
19-21, boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg

## 2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

### 2.1. Description de la mesure d'aide initiale

- (3) Le régime vise à améliorer la protection de l'environnement en augmentant la production d'énergies renouvelables, par la production de biogaz à partir de biomasse, lequel sera injecté dans le réseau de gaz naturel.
- (4) À cet effet, l'aide est octroyée sous la forme de tarifs de rachat appliqués aux producteurs de biogaz pendant une période de 15 ans après la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel. Le volume de biogaz pouvant bénéficier d'un soutien est limité à 10 millions de mètres cubes par an.
- (5) Les tarifs de rachat applicables sont énumérés dans le tableau 1. Leurs montants prennent en compte les coûts moyens de production de biogaz et incluent un taux de rendement de 9,5 %.

**Tableau 1 tarifs de rachat relevant de l'aide d'État SA. 31319 (2011/N) - Aide d'État en faveur des producteurs de biogaz, Luxembourg**

Type	Date de la première injection de biogaz	Montant
Tarif 1:	avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2012	65 €/MWh
Tarif 2:	après le 1 <sup>er</sup> janvier 2012 et avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	62,5 €/MWh
Tarif 3 <sup>2</sup> :	après le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 et avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2017	60 €/MWh

- (6) La mesure d'aide est entièrement financée sur le budget de l'État.
- (7) La base juridique nationale du régime de soutien aux producteurs de biogaz est le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, à la rémunération et à la commercialisation de biogaz.

### 2.2. Modification notifiée

#### *Nature de la modification*

- (8) La modification du régime de soutien au biogaz qui a été notifiée par le Luxembourg comprend:
- a) une augmentation des tarifs 1 et 2, telle qu'indiquée dans le tableau 2 ci-dessous

**Tableau 2: augmentation des tarifs de rachat**

<sup>2</sup> Le tarif 3 a ensuite été porté à 80 €/MWh par la décision de la Commission C(2014) 6433 final du 16.9.2014 concernant l'aide d'État SA.37232 (2014/NN) - Tarifs de rachat de la production d'énergies renouvelables à Luxembourg, JOCE C/44/2015.

Type	Ancien tarif jusqu'au 31 décembre 2014	Nouveau tarif à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Tarif 1:	65 €/MWh	90 €/MWh
Tarif 2:	62,5 €/MWh	87,5 €/MWh

- b) l'introduction d'une réduction de 30 % du montant des nouveaux tarifs de rachat applicables aux entreprises publiques.
- (9) La modification décrite au considérant (8) ci-dessus ne s'applique qu'aux bénéficiaires existants, qui, à l'heure actuelle, sont deux centrales privées<sup>3</sup> et une centrale publique<sup>4</sup> de production de biogaz.
- (10) Les nouveaux tarifs de rachat ont été établis sur la base de la méthode de calcul utilisée pour fixer les tarifs de rachat initiaux: les coûts de production ont été estimés en tenant compte des coûts d'investissement et d'exploitation réels et escomptés ainsi que des taux d'utilisation des centrales prévus sur une période de 15 ans, les éventuelles aides à l'investissement ont été déduites de la valeur du coût total et le niveau de l'aide ne couvre pas l'intégralité de la différence entre les coûts de production du biogaz et le prix de référence du marché, qui, en l'espèce, est celui du gaz naturel.
- (11) Le prix de référence du gaz naturel est établi sur la base des moyennes mensuelles des cotations journalières des prix du gaz naturel fournies par ICIS Heren<sup>5</sup>, au moyen de la même méthode que celle qui a été approuvée par la décision de la Commission C(2011) 4388 final du 20.6.2011.
- (12) Le fait que les nouveaux niveaux plus élevés de l'aide n'ont pas compensé intégralement les surcoûts associés à la production de biogaz permet de garantir que les installations de production de biogaz seront incitées à introduire des mesures d'optimisation visant à rendre les processus de production plus efficaces et à réduire les coûts.
- (13) Le Luxembourg a confirmé que la mesure d'aide en cause ne pourra pas être cumulée avec d'autres formes d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité, ni avec d'autres formes de financement de l'Union pour les mêmes coûts admissibles.
- (14) Les éléments suivants du régime initial de soutien au biogaz demeurent inchangés:
- le taux de rendement calculé dans le tarif de rachat, soit 9,5 %;
  - le plafond de 10 millions de mètres cubes de biogaz par an pouvant bénéficier de l'aide;
  - la gestion générale du système et les relations établies entre les acteurs du marché concernés;

<sup>3</sup> Les centrales de production de biogaz Bakona et Naturgas Kielen.

<sup>4</sup> La centrale de production de biogaz du syndicat Minett Kompost.

<sup>5</sup> Voir la section «Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer» de son rapport intitulé «European Spot Gas Markets».

- la durée du régime de soutien au biogaz, soit 15 ans après la première injection de biogaz.

*Justification de la modification*

- (15) Les montants des nouveaux tarifs de rachat résultent principalement des coûts d'investissement supplémentaires<sup>6</sup> qu'il a fallu engager pour se conformer à certaines exigences réglementaires, lesquels n'ont pas été prévus au moment de la mise en service des centrales de production de biogaz et n'ont donc pas été pris en considération lors du calcul des tarifs de rachat initiaux. Il s'agit notamment d'exigences spécifiques en matière d'environnement destinées à garantir la préservation du paysage, telles que:
- l'adaptation des salles situées sur des flancs;
  - l'adaptation du style de la toiture;
  - l'obligation de couvrir de bois une partie importante de l'enveloppe du bâtiment, de manière à intégrer la construction dans le paysage.
- (16) En outre, une augmentation significative des prix des matières premières utilisées pour la production de biogaz a été observée au cours des deux dernières années, ce qui a entraîné une hausse importante des coûts d'exploitation. Les coûts d'exploitation moyens étaient, en 2012, environ 176 % plus élevés que les coûts d'exploitation initialement prévus, lesquels ont servi de base pour le calcul des tarifs de rachat initiaux. Le tableau 3 récapitule les différents coûts moyens établis en 2010, lorsque les premières estimations de coûts ont été effectuées, et en 2012, lorsque les chiffres des coûts moyens ont été actualisés pour intégrer la hausse des coûts.

**Tableau 3: comparaison des chiffres relatifs aux coûts**

Type de coûts EUR/MWh	2010	2012	Augmentation en %
Coûts d'investissement	85,65	91,22	6,50%
Coûts d'exploitation	14,3	39,54	176,50%
<b>Total</b>	<b>99,95</b>	<b>130,76</b>	<b>30,83%</b>

- (17) Le Luxembourg a demandé à l'«Institut [...]»<sup>7</sup> (l'«Institut») de réaliser une étude visant à établir les coûts réels de la production de biogaz au Luxembourg et à en étudier les effets sur la viabilité économique des producteurs de biogaz. L'Institut est un organisme de recherche indépendant spécialisé dans la réalisation de travaux de recherche dans le domaine du biogaz pour le compte de diverses institutions gouvernementales<sup>8</sup> et entités privées. Les résultats de l'étude montrent que, sans le soutien supplémentaire fourni sous la forme d'une augmentation des tarifs de rachat, les centrales de production de biogaz en exploitation ne sont pas économiquement viables.

<sup>6</sup> L'augmentation des coûts d'investissement s'est accompagnée d'une diminution des aides à l'investissement en faveur des producteurs de biogaz, qui explique également la nécessité de revoir les tarifs à la hausse.

<sup>7</sup> Analysis and evaluation of the costs of biogas feed-in in Luxembourg, Institut [...], le 14 juillet 2014.

<sup>8</sup> L'Institut [...] a parmi ses clients des organismes gouvernementaux tels que le ministère fédéral allemand des affaires économiques et de l'énergie et le ministère fédéral allemand de l'environnement, de la protection de la nature et de la sûreté nucléaire.

- (18) Selon les renseignements communiqués par le Luxembourg, les coûts de 2012 constituaient les données disponibles les plus récentes pour un exercice entier au moment où l'étude a été réalisée. Les principaux postes de coût pour l'exploitation des centrales de production de biogaz et de biométhane sont restés stables au cours de la période comprise entre 2012 et 2014/2015. Dès lors, les données de 2012 sont représentatives des niveaux de coût actuels et peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul des nouveaux tarifs.

**Tableau 4: comparaison des chiffres relatifs aux coûts et aux aides**

<b>Support</b>		<b>2010</b>	<b>2012</b>
Coût total, déduction faite de l'aide à l'investissement	€/MWh	67,17	113,77
Coûts non couverts par les prix du marché	€/MWh	46,77	73,37
Aide au fonctionnement (Tarif moins prix du marché)	€/MWh	44,60	64,60
<b>Coûts non couverts</b>	€/MWh	<b>2,17</b>	<b>28,77</b>
<b>Déficit total de recettes en %</b>	<b>%</b>	<b>2,22</b>	<b>23,11</b>

- (19) La réduction de 30 % du montant des tarifs de rachat applicables aux entreprises publiques est justifiée par les marges bénéficiaires plus faibles acceptées par ces entreprises.

#### *Engagements*

- (20) Le Luxembourg a pris les engagements suivants:
- actualiser les coûts de production sur une base annuelle;
  - maintenir un soutien uniquement jusqu'à l'amortissement complet des centrales de production de biogaz selon les règles comptables ordinaires;
  - respecter les obligations de transparence de la section 3.2.7 des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (LDAEE)<sup>9</sup>.

### **3. APPRÉCIATION DE L'AIDE**

#### *Existence d'une aide*

- (21) Dans sa décision antérieure, la Commission a conclu que les aides versées au titre du régime de soutien au biogaz relevaient des dispositions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE (considérant 23 de la décision).
- (22) Une mesure constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE si elle remplit les quatre conditions ci-dessous. Premièrement, cette aide est accordée par les États membres ou au moyen de ressources d'État. Deuxièmement, la mesure accorde un avantage sélectif à certaines entreprises ou à certaines productions. Troisièmement, la mesure est susceptible d'affecter les échanges entre États membres. Quatrièmement, la mesure fausse ou menace de fausser la concurrence au sein du marché intérieur.

<sup>9</sup> JO C 200 du 28.6.2014, p. 1-55.

- (23) La modification notifiée confère un avantage aux producteurs de biogaz étant donné qu'elle leur garantit un prix minimal qui est régulièrement supérieur au prix du marché. De plus, la mesure est sélective étant donné qu'elle ne favorise que les producteurs de biogaz injecté dans le réseau au Luxembourg. Par ailleurs, ces producteurs sont actifs dans un secteur, celui de la production de gaz, où des échanges ont lieu entre États membres. Enfin, telle qu'elle est présentée par le Luxembourg, la modification notifiée est financée directement au moyen de ressources d'État et est apparemment imputable à l'État. Elle constitue donc une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

#### *Légalité de l'aide*

- (24) Le Luxembourg a satisfait à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE en notifiant la modification avant sa mise en œuvre.

#### *Compatibilité de l'aide*

- (25) La modification notifiée concerne des aides au fonctionnement en faveur d'installations d'énergies renouvelables et, à ce titre, elle relève du champ d'application des nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (LDAEE).
- (26) La Commission considère que cette modification ne changera pas l'appréciation favorable exposée dans sa décision antérieure.

#### *Objectif d'intérêt commun*

- (27) L'objectif de la modification est de renforcer le soutien visant à améliorer la protection de l'environnement par une augmentation de la production d'énergies renouvelables, en particulier de la production de biogaz.
- (28) La Commission considère que la modification notifiée vise clairement un objectif d'intérêt commun conformément à l'article 107, paragraphe 3, du traité et au point 27, alinéa a), des LDAEE.

#### *Nécessité de l'aide d'État et caractère approprié de l'instrument*

- (29) Conformément au point 116 des LDAEE, afin de permettre aux États membres d'atteindre leurs objectifs nationaux en matière d'énergie et de changement climatique, la Commission présume que les aides en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables sont appropriées et que leurs effets de distorsion sont limités pour autant que toutes les autres conditions de compatibilité soient remplies.
- (30) Le Luxembourg enregistrait une part de sources d'énergie renouvelable (SER) s'élevant à 3,6 % de la consommation finale d'énergie en 2013 et risquait dès lors de manquer son objectif de 11 % à l'horizon 2020. En conséquence, il est important que le pays apporte un soutien supplémentaire à la production d'énergies renouvelables s'il entend atteindre son objectif en matière de SER. Dans ce contexte, la modification notifiée renforce le soutien apporté à la production d'énergies renouvelables au moyen d'une augmentation des tarifs de rachat appliqués aux producteurs de biogaz et pourrait être considérée comme un moyen nécessaire et approprié, pour le Luxembourg, d'atteindre ses objectifs en matière de SER.

### *Effet incitatif*

- (31) Conformément au point 49 des LDAEE, l'effet incitatif se produit si l'aide incite le bénéficiaire à modifier son comportement en vue d'atteindre l'objectif d'intérêt commun, ce qu'il ne ferait pas en l'absence d'aide.
- (32) La Commission note qu'en l'absence de hausse des niveaux d'aide, les producteurs de biogaz existants à Luxembourg ne continueront pas à produire du biogaz étant donné que les niveaux d'aide actuels ne leur permettent pas d'être économiquement viables, comme indiqué au considérant (17). L'aide supplémentaire s'inscrivant dans le cadre de la modification notifiée a donc un effet incitatif, puisqu'elle pousse les bénéficiaires à modifier leur comportement et à continuer de produire du biogaz.

### *Proportionnalité*

- (33) Conformément au point 69 des LDAEE, une aide à la protection de l'environnement est considérée comme proportionnée si son montant par bénéficiaire se limite au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif fixé en matière de protection de l'environnement.
- (34) Le point 131 des LDAEE établit des conditions supplémentaires de compatibilité avec le marché intérieur en ce qui concerne les aides en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables autres que l'électricité, à savoir:
- l'aide par unité d'énergie n'excède pas la différence entre les coûts totaux moyens actualisés de l'énergie produite grâce à la technologie particulière en question et le prix du marché pour le type d'énergie concerné [point 131, alinéa a), des LDAEE];
  - les coûts totaux moyens actualisés de l'énergie produite peuvent inclure la rentabilité normale de l'installation. L'aide à l'investissement est déduite du montant total de l'investissement dans le calcul de ces coûts [point 131, alinéa b), des LDAEE];
  - les coûts de production sont actualisés régulièrement, au moins une fois par an [point 131, alinéa c), des LDAEE];
  - l'aide n'est accordée que jusqu'à l'amortissement complet de l'installation selon les règles comptables ordinaires [point 131, alinéa d), des LDAEE].
- (35) Comme expliqué au considérant (10) ci-dessus, les nouveaux tarifs de rachat ont été calculés sur la base des coûts totaux moyens actualisés de l'énergie produite. Le montant de l'aide est inférieur à la différence entre les coûts totaux de production et le prix de marché de la forme d'énergie concernée, en l'espèce celui du gaz naturel. Le pourcentage moyen de coûts non couverts s'élève à quelque 23 %, ce qui garantit une limitation de l'aide au minimum et le respect de la condition énoncée au point 131, alinéa a), des LDAEE.
- (36) La réduction de 30 %, qui s'applique à l'entreprise publique bénéficiaire et prend en compte l'éventualité de coûts d'approvisionnement réduits et de risques plus faibles inhérents au caractère public de l'entreprise, garantit en outre que l'aide est limitée au minimum.
- (37) La méthode de calcul des nouveaux tarifs comprend aussi un taux de rendement de 9,5 %, ce qui peut être considéré comme un taux normal, étant donné qu'il est

compris dans les limites des coûts en capital généralement observés pour des installations d'énergies renouvelables en Europe. En outre, un taux de rendement de 9,5 % a été approuvé au titre de la décision de la Commission C(2011) 4388 final du 20.6.2011.

- (38) Il résulte des faits décrits dans les considérants (35) et (36) ci-dessus que l'aide relevant de la modification notifiée est compatible avec le point 131, alinéa b), des LDAEE.
- (39) Comme indiqué au considérant (20), points b) et c), ci-dessus, le Luxembourg s'est engagé à actualiser les coûts de production sur une base annuelle et à n'accorder une aide que jusqu'à l'amortissement complet des centrales de production de biogaz selon des normes comptables ordinaires. Par conséquent, les exigences du point 131, alinéas c) et d), sont respectées.
- (40) L'intention de Luxembourg de ne pas cumuler la mesure d'aide avec d'autres aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité, ni avec d'autres formes de financement de l'Union pour les mêmes coûts admissibles est conforme aux exigences relatives au cumul des aides de la section 3.2.5.2 des LDAEE.
- (41) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que l'aide accordée au titre de la modification notifiée du régime de soutien au biogaz est proportionnée.

#### *Distorsion de la concurrence et critère de mise en balance*

- (42) Conformément au point 116 des LDAEE, la Commission présume que l'aide en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables a un effet de distorsion limité pour autant que les conditions applicables soient réunies. Comme illustré plus haut, elle considère que ces conditions sont remplies.
- (43) Par conséquent, la Commission conclut que la distorsion de concurrence causée par l'aide relevant de la modification notifiée est compensée par sa contribution positive à des objectifs d'intérêt commun.

#### *Transparence*

- (44) Conformément au point 104 des LDAEE, les États membres ont l'obligation de garantir la transparence de l'aide accordée, en publiant certaines informations sur un site web exhaustif consacré aux aides d'État. Conformément au point 106 des LDAEE, les États membres seront tenus de se conformer à cette obligation à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016.
- (45) Le Luxembourg a pris l'engagement de respecter les exigences en matière de transparence prévues à la section 3.2.7 des LDAEE, comme décrit au considérant (20), point c), ci-dessus.

#### *Conclusion relative à la compatibilité de la modification notifiée avec le marché intérieur*

- (46) À la lumière de l'appréciation qui précède, la Commission conclut que la modification notifiée du régime de soutien à la production de biogaz au Luxembourg est compatible avec le marché intérieur sur la base des LDAEE.

#### 4. CONCLUSION

- (47) La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité(e) à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai imparti, elle considérera que vous acceptez la divulgation de la présente lettre à des tiers et la publication de son texte intégral dans la langue faisant foi sur le site internet suivant:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Votre demande doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des aides d'État  
1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre plus haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Membre de la Commission